

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,**  
**DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTÉ du 9 Avril 1997  
-oo- (Jo du 25 Avril 1997)

Arrêté rejetant la demande de concession de mines d'or, antimoine et substances connexes, dite "concession de Villeranges" (Creuse) au profit de la Société des Mines de Jouac.

**Le premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le code minier ;

Vu l'article 49 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L.711-12 du code du travail ;

Vu le décret n° 79-511 du 25 juin 1979 approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour ;

Vu la pétition du 27 juillet 1989 par laquelle la Société Total Compagnie Minière-France devenue Société des Mines de Jouac depuis le 12 octobre 1993 et qui a son siège social à Vélizy-Villacoublay (78), 2 rue Paul Dautier, a sollicité, pour une durée de 25 ans, une concession de mines d'or, antimoine et substances connexes dite "concession de Villeranges" portant sur partie du territoire des communes de Bord-Saint-Georges, Verneiges, Auge, Lussat, Lépaud, Chambon-sur-Voueize et Sannat dans le département de la Creuse ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle cette pétition a été soumise du 6 septembre au 5 octobre 1993 inclus ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin en date du 13 avril 1994 ;

Vu l'avis du préfet de la Creuse en date du 2 août 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Général des Mines en date du 10 février 1997 ;

Considérant que le gisement n'est pas exploitable économiquement ;

Sur proposition du directeur général de l'énergie et des matières premières ;

### ARRÊTE

- Article 1er : La demande d'institution de la concession de mines d'or, antimoine et substances connexes dite "concession de Villeranges" (Creuse) en date du 27 juillet 1989 sollicitée par la société des Mines de Jouac est rejetée.
- Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet de la Creuse, affiché à la préfecture de Guéret, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais de la Société des Mines de Jouac, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande.
- Article 3 : Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empychement du directeur général  
de l'Énergie et des matières premières :

Le Chef du Service des Matières  
Premières et du Sous-Sol

  
Bertrand de l'ÉPINOIS

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Arrêté du 9 avril 1997 portant rejet d'une demande de concession de mines d'or, antimoine et substances connexes**

NOR: INDE9700233A

Par arrêté du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 9 avril 1997, la demande d'institution de la concession de mines d'or, antimoine et substances connexes, dite « Concession de Villeranges » (Creuse), en date du 27 juillet 1989, sollicitée par la Société des mines de Jouac, est rejetée.

**Décisions du 10 avril 1997 portant agrément de produits explosifs**

NOR: INDB9700248S

Par décision du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 10 avril 1997, les générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type « coussins gonflables » utilisés pour la sécurité automobile et dénommés GLOBOFLATOR 13 g, 14 g, 15 g, 16 g, 17 g, 18 g, 19 g, 20 g, 21 g, 22 g et 23 g, sont agréés et reçoivent le numéro d'agrément suivant :

GLOBOFLATOR 13 g à 23 g : AA 033 F.

La décision n° EXP 97-06 du 25 février 1997 est abrogée.

Le titulaire des agréments des générateurs de gaz dénommés GLOBOFLATOR 13 g, 14 g, 15 g, 16 g, 17 g, 18 g, 19 g, 20 g, 21 g, 22 g et 23 g, est la société LIVBAG, centre de recherche du Bouchet, BP 22, 91710 Vert-le-Petit.

NOR: INDB9700249S

Par décision du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 10 avril 1997, les cordons détonants destinés à être utilisés dans l'industrie pétrolière pour l'amorçage de charges creuses dénommés HNS CORD PT 250 et HEXACORD T 150 sont agréés et reçoivent, respectivement, les numéros d'agrément suivants :

HNS CORD PT 250 : AT 221 F ;

HEXACORD T 150 : AT 222 F.

Le titulaire de l'agrément des cordons détonants, destinés à être utilisés dans l'industrie pétrolière pour l'amorçage de charges creuses, dénommés HNS CORD PT 250 et HEXACORD T 150 est la société Dynamit Nobel GmbH, Post box 1261, 53839 Troisdorf, Allemagne.

NOR: INDB9700250S

Par décision du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 10 avril 1997, l'explosif de type émulsion dénommé EMULTEX 300, fabriqué sur site par la société Titanite, est agréé et reçoit le numéro d'agrément suivant :

EMULTEX 300 : XN 462 F.

Le chargement en vrac par gravité de l'explosif EMULTEX 300 est autorisé.

Le titulaire de cet agrément est la société Titanite, BP 15, 21270 Pontailier-sur-Saône.

NOR: INDB9700251S

Par décision du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 10 avril 1997, les raccords non électriques dénommés DAVEYNEL instantané et DAVEYNEL 17 ms, 25 ms, 42 ms, 65 ms et 100 ms sont agréés et reçoivent les numéros d'agrément suivants :

DAVEYNEL instantané : AT 223 F ;

DAVEYNEL 17 ms, 25 ms, 42 ms, 65 ms et 100 ms : AT 224 F.

Les raccords non électriques DAVEYNEL instantané et DAVEYNEL 17 ms, 25 ms, 42 ms, 65 ms et 100 ms peuvent être utilisés dans les mines autres que celles à risque de grisou ou de poussières inflammables et dans les carrières.

Les dispositions de la décision du 12 août 1993 relative aux agréments des raccords DAVEYNEL instantané, 17 ms, 25 ms, 42 ms sont abrogées.

Le titulaire des présents agréments est la société Davey-Bickford, 37, rue Saint-Maur, BP 574, 76006 Rouen Cedex.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION**

**Arrêté du 26 février 1997 portant approbation des statuts du fonds régional d'organisation du marché du poisson en Bretagne (FROM-Bretagne)**

NOR: AGRM9700464A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le règlement (CEE) n° 105/76 du Conseil du 19 janvier 1976 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche ;

Vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) n° 2939/94 de la Commission du 2 décembre 1994 modifié portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 105/76 relatif à la reconnaissance, des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 86-1282 du 16 décembre 1986 modifié relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans

le secteur des pêches maritimes et des cultures marines, et à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations ;

Vu la décision du 24 mai 1971 portant reconnaissance de l'organisation de producteurs du fonds régional d'organisation du marché du poisson en Bretagne (FROM-Bretagne),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les statuts du fonds régional d'organisation du marché du poisson en Bretagne (FROM-Bretagne), société anonyme coopérative maritime à capital variable dont le siège social est situé à La Crieée, 29900 Concarneau, sont approuvés au regard de la réglementation susvisée pour compter de la date du présent arrêté.

**Art. 2.** - La reconnaissance du FROM-Bretagne en tant qu'organisation de producteurs, délivrée par la décision ministérielle susvisée, couvre la région Bretagne pour la pêche et la commercialisation des espèces pour lesquelles il existe une organisation commune des marchés.

**Art. 3.** - Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1997.

PHILIPPE VASSEUR

